

Service Pénitentiaire

appel

Prison de lesumbura

~~RE 34502~~
12568

RE 5594 / Paul

Nom : GATSHANDAGARA

Origine : Nurama

Chefferie : Kanaga

Territoire : Kisenyi

Profession : Cultivateur

N° du R.E. : ~~34502~~ 12568

Formule dactyloscopique : PVA/ MARRP 1482/V.H. du 9-6-51
avis de transfert voir R.E. 34502

Arrêté le : 28-5-51
14-9-51 venant de Kigali

Condamné le : 3-8-51 1 an et 6 mois SPP AMP 1482/V.H. n° 344/TRR
tribunal 1^{re} instance, degré Appel ordonnance RMP 262/A

1/4 de peine : 26-8-51 du 1-10-51 à 1 an SPP
48F 35X jours au SJ/CR

Sorti le : ~~24-11-51~~ 28-5-52 / 2-6-52 / 31-8-52

Transféré le : 10-10-51 à Kigali 24-6-52

Rapatrié le :

Expulsé le :

Décédé le :

LE GARDIEN,

[Signature]



RESIDENCE DU ROY
MINISTRE DE RENSEIGNEMENT
PERSONNEL DE MUGENGERI

BUREAU D'ENREGISTREMENT

Le nommé GABRIEL N. D. C. D...... fils de Lebakambwe et de Ngizimumpungu
cons-efferie Kuzinokana efferie Kanage colline Makama
race Mukutu..... territoire de Kisenyi..... cadastré par le tri-
bunal de Police de Kisenyi en date du 8. 2. 1957 à 14. 4. 1957 ce
jour, sans avoir subi sa reine de servitude nele de leur et cons de servi-
tude p^{ri}ncipale subsidiaire de leur..... de ce r^{eg}ime par corps de leur

Ruben cri, le 4. 5. 1957.....
M. N. D. C. D.,
p. d. l'ore Kisenyi, Kisenyi, Kisenyi.

[Signature]

Libération conditionnelle.

(Ord. n° 1 du 14 avril 1924).

Bulletin de renseignement du nommé (1) GACANDAGARA, fils de Sebwa Kambwe (cv) et de Nyirampunga (cv), originaire de la colline de Murama, chef de clan du Kwanaga, serviteur de Kisenzi, cultivateur

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	T. R. R.
Date du jugement	3-8-51
Motif de la condamnation	Fel qualifié
Durée de la servitude pénale principale	Un an et six mois
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	28-5-51
Décision de la juridiction d'appel	Un an
Date du jugement d'appel	27-7-51
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	(26.8.51) après appel
Date d'expiration de la peine	28.5.52

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

a. à Murama, chef de clan Kambwe, serviteur de Kisenzi, Ruanda dans la nuit du 23 au 24 mai 51, comme co-auteur, frauduleusement soustrait au préjudice de Schukorongo, 50 kg de café vert que divers objets, de l'usage et de habillement, de valeur totale approximativement 70 frs, et ce en présence dans la hutte de Schukorongo et un de ses voisins était fort en vue respecté.

D. J. Annable.
13-11-51

L'Officier du Ministère Public,

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.

2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. — Après trois mois dans les cas contraires. Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

Observations du gardien de la prison sur :

1° la conduite.

bonne.

2° le caractère.

calme.

3° les dispositions morales du détenu.

douteux
(fr. non payé)

Kigali, le 6/11/51
[Signature]

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

Arrière indigne. 24/11/51 - R. Adjt. J. Vanthier

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

A ne pas re présenter
24-12-51

Le Vice-Gouverneur Général
du Congo Belge.

Gouverneur du Ruanda-Urundi
P. O.

Le Conseiller Juridique a.i.
J. BARBIER.

[Signature]

Résidence de Ruanda

N° 12568 R. E. / 7081

Prison de Idigwafi

R. M. P. N° 1482/UA. AM. 262

FICHE DU DÉTENU : GATSHANJAGERA

Originaire de la chefferie Kanage

Territoire Idigwafi

Résidence ou district Ruanda

Condamné le 8-9-57, par T. d'Appel du R.U.

à un an S.P.P.

du chef de vol qualifié

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

Célibataire

Tournez s'il vous plaît.

PUNITIONS

Date	Motif	Peine
	<i>Viant</i>	

DISPOSITION

fin

CONNEMENT

pénale subsidiaire

imposée par corps.

Tribunal de 1^{er} Inst. Appel

Conseil de guerre

A 262

La Royale
no 7

125

du Ministère public près le

Tribunal de 1^{er} Inst Appel

Conseil de guerre de

des articles 142 et suivants du décret du 11 juillet 1923 :

le gardien de la prison de Mumbura

en détention (ou d'incarcérer) le nommé Gathandagara P.E 34572

par jugement du

Tribunal de 1^{er} Inst Appel

Conseil de guerre de

27-9-1957, devenu irrévocable le

de servitude pénale subsidiaire à défaut de

amende de / (ou) à 5 jours

imposée par corps faute de paiement de la somme de 48,35f

des frais du procès (ou) à Trois mois de contrainte par

acte de verser la somme de 1780 f (solid) montant des dommages intérêts

partie civile.

A Usa, le 27-10-1957

L'Officier du Ministère Public, Baron Le Mavri de Wavri

Finghupai de Wavri

REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

TRIBUNAL de 1^{er} Inst. Appel

Reg. du M.P. N° 262/A

Reg. du rôle. N°

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de 1^{er} Inst. Appel

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923 ;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Mumbar de recevoir et emprisonner le nommé Ganhandapara fils de Sebaharabudra et de Myirampura (c.v.) Chiffre N° 1037

condamné par jugement du Tribunal 1^{er} Inst. Appel

en date du 27 septembre 1951 devenu irrévocable le 1951

à Mumbar de S. I. P.

du chef de vol qualifié

Mumbar, le 1^{er} octobre 1951

L'Officier du ministère Public, Baran. Sr. Davia de Waz

Cette req. annule celle du rôle n°

Signature

J.H.-

REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

TRIBUNAL DE RESIDENCE DU RUANDA
SEANT A KIGALI.-

Reg. du M.P. No. 1482/VH.-

Reg. du rôle. No. 342/TRR.-

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence du Ruanda,
résidant à Kigali;

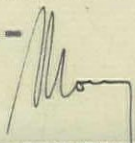
En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Kigali;
de recevoir et emprisonner le nommé GATSHANDAGANA, munyarwanda, préqualifié
é détenu à la prison de Kigali;

condamné par jugement du Tribunal de Résidence du Ruanda à Kigali;
en date du 3 Août 1951 devenu irrévocable le 13 Août 1951.
à UN AN ET SIX MOIS de servitude pénale principale;
du chef d. (voir au verso).-

Kigali, le 3 Août 1951.-

L'Officier du Ministère Public,
A. VAN HOECK.-



RESUMES DES FAITS:

Avoir, à Murama, chefferie Kanage, territoire de Kisenyi, résidence du Ruanda, dans la nuit du 23 au 24 Mai 1951, comme co-auteurs frauduleusement soustrait au préjudice de SERUHORYONGO 50 kilos de café ainsi que divers objets de ménage et d'habillement, le tout valant approximativement 1.700 francs, et ce en pénétrant dans la hutte du plaignant et un des prévenus étant porteur d'une serpette. Infraction prévue et sanctionnée par les articles 79 et 81 C.P.L.II.-

RESIDENCE DE RUANDA
KIGALI
Territoire de _____

AVIS DE TRANSFERT

Nous soussigné VANSTALL, Ignace, Gardien de Prison, faisant fonction,
à Kigali

mandons M. le Gardien de la Prison de Usumbura

de vouloir bien incarcérer les nommés :
1. GACANDAGA
2. NYIRINKWAYA
3. BIJEBERI
4. GATURAFUNA

transférés pour l'audience d'appel du 27 septembre, prévenus des infractions figurant, ainsi que les articles les prévoyant et réprimant et les dates d'arrestation, aux pièces judiciaires ci-annexées.

~~prévenus de~~

--- Prière de nous renvoyer un exemplaire signé pour réception.

: Avis de transfert pour RE 24502

Infraction prouvée par :

~~mis en détention préventive depuis le~~

~~suivant pièce dont copie ci-jointe~~

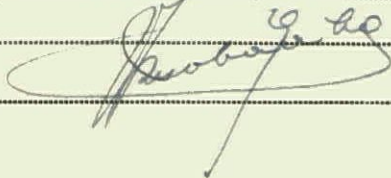
Kigali, le 5 septembre 1951


Le Gardien de Prison, ff.

Escorte: Policier ASANI



Témoins: RWABAGABO, V.



*Vu pour arrivée à Usumbura
le 14-9-51
fauteux de Dunes centrale
Procur. P.P.Y
ff. *

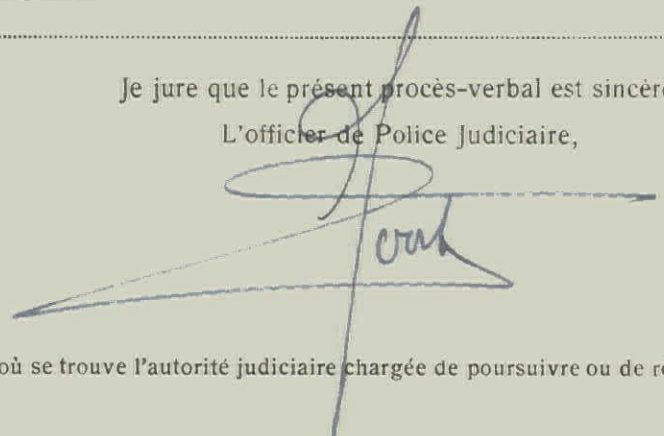
RE 7081

PRO-JUSTITIA.

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION.

L'an mil neuf cent cinquante et un, le vingt-huitième
jour du mois de mai
Nous, JOOSTEN, Arnold, Agent Territorial Principal
en Territoire de Kisenyi, Officier de Police Judiciaire à compétence
limitée en territoire de Kisenyi
Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,
saisi le nommé GATSHANDAGE, fils de Sebakombwa(v)
et de Nyirankunga(v), originaire du Territoire de Kisenyi
chefferie Mbaraga, sous-chefferie Kanyabugugu
colline Murama, résidant à Murama
inculpé de Vol qualifié et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de - (1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est fla-
grante ou réputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire
devant le Tribunal de Résidence à Kigali

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.
L'officier de Police Judiciaire,



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de ré-
primer l'infraction.

AVIS DE TRANSFERT.

Nous soussigné, NAEGELS J.M.E Gardien de Prison à Kisenyi.
mandons Monsieur le Gardien de la Prison de Kigali,
de vouloir bien incarcérer le Nommé *GATSHANDAGE*

Prévenus de... *Vol qualifié*

Infraction prévue par les art... *79-81 CPL II*

mis en détention préventive depuis le... *28/5/57*

suitant pièces dont copies ci jointes.

Kisenyi, le 8 Juin 1957,

Le Gardien de Prison, Naegels;

Escorte... *Munyakaziet*
Gasiri Kari

Naegels

Témoins.....

Prière de nous retourner un
exemplaire signé pour réédition

Vu pour arrivée à l'Etat Bureau
le 10/6/57
Judice de l'Etat centrale
Président de l'Etat
M. J. ...

ASSIGNATION A PREVENU.

cinquante et un

L'an mil neuf cent, le jour du mois

de

A la requête de l'Officier du Ministère Public près le Tribunal d'Appel du Ruanda-Urundi, à Usumbura.

Je soussigné huissier assermenté

demeurant à **GATSHANDAGARA, munyarwanda, cultivateur muhutu,**
..... **xxxxx** fils de **Sebakambwe (ev)** et de **Nyirampunge (ev),**
originaire de la colline **Murama, chefferie Kanage, et y résidant, territoire**
de **Kisenyi; détenu** ^{à la prison de Kigali.}

XXXXX

à comparaître devant le Tribunal { d'Appel
1^e Inst. d'Usumbura, siégeant comme juridiction répressive au degré d'appel,
27 SEPTEMBRE 1900 cinquante et un HUIT à matin
le à Heures d'.....

au local ordinaire de ses audiences, pour y présenter ses moyens de défense et entendre statuer sur l'appel interjeté
par **lui même**

prison centrale de Kitega.

résidant à

— par acte dressé par le Greffier du Tribunal { d'Appel
de 1^e Inst. d'Usumbura en date du

— par missive reçue au Greffe du Tribunal { d'Appel
1^e Inst. d'Usumbura, en date du
u Ruanda

XXXXXX

du jugement rendu { par défaut
contradictoirement par le Tribunal { **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**
Kigali de 1^e Instance d'Usumbura

séant à

en **GATSHANDAGARA** Contre:

1482/VH.

(RMPI

Et pour que l'assigné n'en ignore, je lui ai, étant à et y parlant
à laissé copie du présent exploit dont le coût est de franc

Dont acte,

L'Huissier,

ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

R.M.P. 1482/VH.-

L'an mil neuf cent cinquante et un, le quatorzième jour du mois de juin;

Par devant Nous D. VAUTHIER, Juge ^{Suppléant} de Tribunal de Résidence de la Ruanda, à Kigali.-
Juge de Tribunal de Police de a comparu le nommé GATSHANDAGA, munyarwanda,
préqualifié, détenu à la prison de Kigali.-

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence de la Ruanda, séant à Kigali.
..... a exposé qu'une instruction du chef de vol qualifié, infraction prévue
et punie par les articles 79 et 81 C.P.L.II.

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de six mois;
que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et des nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose.

L'an mil neuf cent cinquante et un, le quatorzième jour du mois de juin;

Nous DANIEL VAUTHIER, Juge ^{Suppléant} du Tribunal de Résidence de la Ruanda, résidant à Kigali.-
Juge de Police de

Attendu que le nommé GATSHANDAGA,
est prévenu de vol qualifié,
et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de Kigali,

Attendu que l'infraction est punissable de plus de six mois de servitude pénale;
qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

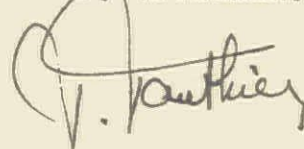
Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé Gatshandaga,
soit conduit et détenu à la prison de Kigali;

Notifié au prévenu le 195 . . .

Le Juge. -Suppléant;

D. VAUTHIER.-



MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923).

PRO JUSTITIA

Signalement :

Taille.....

Cheveux.....

Sourcils.....

Yeux.....

Front.....

Nez.....

Bouche.....

Menton.....

Barbe.....

Figure.....

Signes particuliers :.....

(Tribunal

Nous, Officier du Ministère public près le de

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

Première Instance du Ruanda-Urundi, séant à Kigali.-

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

GATSHANDAGA, munyarwanda, cultivateur, muhutu, fils de Sebakarabwe (ev) et de Nyirampungu(ev), originaire de la colline Murama, chefferie Kanage, territoire de Kisenyi, résidant à la colline Murama, même chefferie et territoire;

prévenu de vol qualifié,

infraction prévue par les ~~xxxxxx~~ articles 79 et 81 C.P.I.II.

Attendu que (1) le prévenu est indigène du Ruanda-Urundi;

les faits sont graves;

il y a lieu de craindre sa fuite;

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit GATSHANDAGA,

soit arrêté et conduit à la maison centrale d' e Kigali.-

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à Kigali, le 9 Juin 1951.-

L'Officier du Ministère Public.

A. VAN HOECK.-

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.